

2024	163T
ECHAFAUDAGE + MATERIAUX + BENNE	
Rue Garibaldi	
Du 06/02/2024 au 30/06/2024	



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants,
R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'arrêté municipal DGS031 du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à
Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la permission de voirie n° IF 094 068 23 00590 du 5 février 2024,

Vu la demande de la société GBR IDF du 24 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de la pose d'un échafaudage, d'une benne et de matériaux
exécutée par la société GBR IDF domiciliée 55, rue de l'Aubépine – 92160 ANTHONY - il y a lieu de
modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue Garibaldi, du 6 février 2024 au 30
juin 2024.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Garibaldi, au droit
n°88 sur 2 emplacements et au droit du 88 bis sur 2 emplacements**, selon les besoins et l'avancement des
travaux, **du 6 février 2024 au 30 juin 2024.**

ARTICLE II : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés)

ARTICLE III : Le présent arrêté sera affiché **48h00 avant le début du chantier si les places de
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de
stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement seront matérialisées par
des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son maintien en bon état de
visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par le demandeur
précitée aux différents lieux d'interventions.

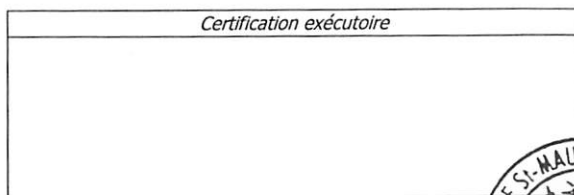
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de
la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les
dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale
n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours
Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de
la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-
Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours
contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le cinq février deux mille vingt-quatre,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique le 08 FEV 2024

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : TEMPORAIRE